

NATIONS UNIES
HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES
AUX DROITS DE L'HOMME

PROCEDURES SPECIALES DU
CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME

UNITED NATIONS
OFFICE OF THE UNITED NATIONS
HIGH COMMISSIONER FOR HUMAN RIGHTS

SPECIAL PROCEDURES OF THE
HUMAN RIGHTS COUNCIL

Mandats du Groupe de Travail sur la détention arbitraire ; du Groupe de Travail sur les Disparitions Forcées ou Involontaires ; du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ; du Rapporteur spécial sur le droit de réunion et d'association pacifiques ; de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme ; et du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

REFERENCE: UA G/SO 218/2 G/SO 217/1 G/SO 214 (67-17) Assembly & Association (2010-1) G/SO 214 (107-9) G/SO 214 (53-24)
COD 4/2012

20 septembre 2012

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Président-Rapporteur du Groupe de Travail sur la détention arbitraire ; de Président du Groupe de Travail sur les Disparitions Forcées ou Involontaires ; de Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ; de Rapporteur spécial sur le droit de réunion et d'association pacifiques ; de Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme ; et de Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants conformément aux résolutions 15/18, 16/16, 16/4, 15/21, 16/5, et 16/23 du Conseil des droits de l'homme.

A cet égard, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les allégations que nous avons reçues au sujet de M. **René Kahukula** et de M. **Diomi Ndongala**. M. René Kahukula est coordinateur général de l'association « Actions pour le Développement des Paysans Déshérités ». M. Diomi Ndongala est parlementaire et dirigeant du parti politique Démocratie chrétienne.

Selon les informations reçues :

Cas de M. René Kahukula

Le 1^{er} juin 2012, M. René Kahukula, coordinateur général de l'association « Actions pour le Développement des Paysans Déshérités », aurait été enlevé dans un pays voisin de la République démocratique du Congo, où il se trouvait pour compléter des recherches universitaires. Il est rapporté que cet enlèvement aurait été commis par un commando, composé d'agents de la sécurité congolaise, agissant de concert avec les autorités du pays concerné

Selon les informations reçues, M. Kahukula aurait ensuite été renvoyé par voie terrestre à Bukavu en République Démocratique du Congo, où il aurait été détenu dans les locaux de l'Agence nationale de renseignements.

Selon les allégations reçues, une note manuscrite aurait été rédigée par M. Kahukula et deux codétenus, le 6 juillet 2012, depuis un cachot tenu par un détachement militaire à Bukavu. Cette note ferait état du fait que les trois codétenus seraient visés par un projet d'assassinat et seraient quotidiennement soumis à des tortures physiques et psychologiques dans le but de les contraindre à faire de faux aveux. Ces trois personnes seraient empêchées de se laver et de manger, et l'endroit où ils seraient détenus serait si sombre qu'il leur serait difficile de distinguer le jour et la nuit. La taille de leur cellule serait d'environ 5 m² et aurait parfois abrité plus de 20 détenus en même temps. Les noms des trois codétenus ne figureraient pas dans le registre du lieu de détention. M. Kahukula serait diabétique, ce qui soulèverait de graves préoccupations relatives à son état de santé.

Depuis le 13 août 2012, M. René Kahukula serait détenu dans un cachot de la Légion Nationale d'Intervention (ex-Police d'Intervention Rapide) dans la commune de Kasa-Vubu à Kinshasa.

Il est rapporté que la ministre congolaise de la Justice et des Droits humains aurait adressé une lettre, datée du 3 juillet 2012, au commandant des opérations militaires à Bukavu, pour demander la mise en liberté des trois détenus afin de pouvoir les mettre à la disposition des instances judiciaires compétentes. Cette lettre serait, selon les informations reçues, restée sans réponse.

Selon les informations transmises, la famille et les avocats de M. René Kahukula n'auraient à aucun moment été autorisés à lui rendre visite. M. René Kahukula n'aurait pas été informé des accusations portées à son encontre.

Il est rapporté que l'arrestation et la détention de M. Kahukula pourraient être liées à ses activités associatives de défense des droits de l'homme. En 2010, l'association « Actions pour le Développement des Paysans Déshérités » a publié un rapport dénonçant les violations des droits de l'homme dans la région du Sud Kivu. Il est rapporté que ce rapport, qui visait à faire valoir un dysfonctionnement de la justice et l'inadéquation de la protection des autorités locales et nationales au sujet des exactions commises par les Forces démocratiques de libération du Rwanda, pointait notamment les responsabilités de certaines personnalités politiques.

Cas de M. Diomi Ndongala

Le 27 juin 2012, M. Diomi Ndongala, aurait disparu alors qu'il se rendait à un événement organisé par son parti politique à la cathédrale Notre-Dame-du-Congo,

à Kinshasa, au cours duquel il devait signer une charte portant coalition de différents partis politiques.

Le lendemain, un porte-parole du gouvernement aurait annoncé qu'une importante personnalité de l'opposition avait été arrêtée pour viol. Le même jour, le procureur général aurait déclaré que M. Ndongala avait pris la fuite après avoir fait l'objet d'un mandat d'arrêt pour le viol de deux mineures. Depuis cette date, les autorités nieraient le détenir.

Les sources rapportent qu'il serait détenu au secret par les services du renseignement à Kinshasa. Elles font valoir qu'il a, dans un premier temps, été détenu au camp militaire de Tchatchi, puis à la troisième direction des services nationaux du renseignement, à Kinshasa, où il aurait été détenu jusqu'au 2 août. D'autres sources rapportent sa présence à la Cité de l'OUA, aux alentours du 16 août.

Il est rapporté qu'une plainte aurait été déposée par ses proches, qui n'auraient reçus aucune nouvelle de la part du procureur général. Aucune information concernant le sort de M. Diomi Ndongala et l'endroit où il se trouve, n'a pu être obtenue.

Des préoccupations sont exprimées quant aux situations de M. René Kahukula et de M. Diomi Ndongala, qui pourraient viser à sanctionner leurs activités de défense des droits de l'homme et de membre de l'opposition. De graves préoccupations sont également exprimées quant aux actes de tortures et de mauvais traitements dont ils feraient l'objet en détention. Des préoccupations sont également exprimées quant à l'interdiction qu'il leur a été fait d'avoir accès à leurs familles et à leurs avocats.

Sans vouloir à ce stade nous prononcer sur les faits qui nous ont été soumis ni sur le caractère arbitraire ou non de la détention de M. Kahukula, nous faisons référence aux articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que les articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP).

Quant aux allégations selon lesquelles aucune information sur la situation actuelle de M. Diomi Ndongala n'a pu être obtenue, nous rappelons au Gouvernement de votre Excellence, la Déclaration des Nations Unies sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées qui détermine la protection nécessaire de la part de l'Etat, et notamment :

- l'article 2 (Aucun État ne doit commettre, autoriser ou tolérer des actes conduisant à des disparitions forcées) ;
- l'article 3 (Tout État prend des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour prévenir et éliminer les actes conduisant à des disparitions forcées, sur tout territoire relevant de sa juridiction) ; et

- l'article 9 (Le droit à un recours judiciaire rapide et efficace, pour déterminer l'endroit où se trouve une personne privée de liberté ou son état de santé et/ou pour identifier l'autorité qui a ordonné la privation de liberté ou y a procédé, est nécessaire pour prévenir les disparitions forcées, en toutes circonstances).

Des craintes ont été exprimées quant au fait que les personnes mentionnées précédemment puissent être l'objet de torture ou de cruels et mauvais traitements. Sans vouloir à ce stade nous prononcer sur les faits qui nous ont été soumis, nous souhaiterions néanmoins intervenir auprès du Gouvernement de votre Excellence pour tirer au clair les circonstances ayant provoqué les faits allégués ci-dessus, afin que soit protégée et respectée l'intégrité physique et mentale des personnes précitées et ce, conformément aux dispositions pertinentes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du PIDCP, de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et de la Convention contre la Torture.

Nous souhaiterions également rappeler au Gouvernement de votre Excellence le paragraphe 7 (c) de la Résolution 8/8 du Conseil des Droits de l'Homme dans laquelle le Conseil « Rappelle à tous les États qu'une période prolongée de mise au secret ou de détention dans des lieux secrets peut faciliter la pratique de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et peut en soi constituer un tel traitement, et demande instamment à tous les États de respecter les garanties concernant la liberté, la sécurité et la dignité de la personne ».

Nous souhaiterions également rappeler au Gouvernement de votre Excellence, les normes et principes fondamentaux pertinents énoncés à l'article 22 du PIDCP qui précise que « Toute personne a le droit de s'associer librement avec d'autres. »

Dans ce cadre, nous souhaiterions rappeler les dispositions de la résolution 15/21 du Conseil des droits de l'homme qui « demande à tous les États de respecter et protéger le droit de réunion pacifique et de libre association dont jouissent tous les individus, y compris en ce qui concerne les élections et les personnes professant des opinions ou des croyances minoritaires ou dissidentes, ou défendant la cause des droits de l'homme, des syndicalistes et de tous ceux, y compris les migrants, qui cherchent à exercer ou promouvoir ce droit, et de faire en sorte que les restrictions éventuellement imposées au libre exercice du droit de réunion et d'association pacifiques soient conformes aux obligations que leur impose le droit international relatif aux droits de l'homme. »

A cet égard, nous souhaiterions également attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, et en particulier l'article 1 et 2 qui stipulent que « chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international » et que « chaque État a, au premier chef, la responsabilité et le devoir de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, notamment en adoptant les mesures nécessaires pour instaurer les conditions sociales,

économiques, politiques et autres ainsi que les garanties juridiques voulues pour que toutes les personnes relevant de sa juridiction puissent, individuellement ou en association avec d'autres, jouir en pratique de tous ces droits et de toutes ces libertés ».

De même, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les dispositions suivantes en particulier:

- l'article 6, alinéas b) et c), qui stipule que chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, conformément aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et autres instruments internationaux applicables, de publier, communiquer à autrui ou diffuser librement des idées, informations et connaissances sur tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales; d'étudier, discuter, apprécier et évaluer le respect, tant en droit qu'en pratique, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales et, par ces moyens et autres moyens appropriés, d'appeler l'attention du public sur la question;
- l'article 12, paragraphes 2 et 3 de la déclaration, qui stipule que l'État prend toutes les mesures nécessaires pour assurer que les autorités compétentes protègent toute personne, individuellement ou en association avec d'autres, de toute violence, menace, représailles, discrimination de facto ou de jure, pression ou autre action arbitraire dans le cadre de l'exercice légitime des droits visés dans la présente Déclaration. À cet égard, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, d'être efficacement protégé par la législation nationale quand il réagit par des moyens pacifiques contre des activités et actes, y compris ceux résultant d'omissions, imputables à l'État et ayant entraîné des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que contre des actes de violence perpétrés par des groupes ou individus qui entravent l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Nous souhaiterions rappeler au Gouvernement de votre Excellence, les normes et principes fondamentaux pertinents énoncés à l'article 19 du PIDCP, qui précise que: « Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit ».

Au vu de l'urgence du cas, nous saurions gré au Gouvernement de votre Excellence de nous fournir une réponse sur les démarches préliminaires entreprises afin de protéger les droits des personnes ci-dessus mentionnées ainsi que les observations de Votre Gouvernement sur les points suivants:

1. Les faits tels que relatés sont-ils exacts?
2. Une plainte a-t-elle été déposée par ou au nom de M. René Kahukula ? Dans l'affirmative, veuillez préciser ? Quelles mesures ont été prises concernant la plainte déposée par les proches de M. Diomi Ndongala ?

3. Veuillez fournir des informations concernant les bases légales justifiant l'arrestation et la détention de M. René Kahukula et M. Diomi Ndongala et précisez comment ces mesures sont compatibles avec le droit international des droits de l'homme. Veuillez fournir des précisions sur les mesures entreprises pour traduire les intéressés devant la justice.

4. Veuillez fournir des informations concernant toute enquête entreprise afin d'élucider le sort de M. Diomi Ndongala, identifier l'endroit où il se trouve et protéger ses droits.

5. Veuillez fournir toute information, et éventuellement tout résultat des enquêtes menées, examens médicaux, investigations judiciaires et autres menées en relation avec les faits.

6. Si les allégations sont avérées, veuillez fournir toute information sur les poursuites et procédures engagées contre les auteurs ou responsables des violations.

Nous nous engageons à ce que la réponse du Gouvernement de votre Excellence à ces questions soit reflétée dans les rapports qui seront remis au Conseil des droits de l'homme pour examen.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des individus mentionnés, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

El Hadji Malick Sow
Président-Rapporteur du Groupe de Travail sur la détention arbitraire

Olivier de Frouville
Président du Groupe de Travail sur les Disparitions Forcées ou Involontaires

Frank La Rue
Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Maina Kiai
Rapporteur spécial sur le droit de réunion et d'association pacifiques

Margaret Sekaggya
Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Juan E. Méndez
Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou
dégradants